



Eco-régimes 2023 – 2027

Aide à l'installation de bandes non-productives

1. Objectif

Les régimes écologiques concernent les paiements de primes dans l'agriculture, qui doivent contribuer à la protection de l'environnement et du climat. Ils constituent un élément clé de la nouvelle politique agricole commune (PAC) et font partie des paiements directs du premier pilier. Il s'agit de mesures visant à récompenser et à motiver les agriculteurs pour une gestion plus durable de leur exploitation et de leurs terres, dans le but de préserver le bien public. La participation des agriculteurs est volontaire. **Contrairement aux MAEC, les éco-régimes sont des aides annuelles.**

L'objectif de l'**éco-régime "Installation de bandes non productives"** est d'encourager la mise en place de bandes extensives le long d'éléments structurels du paysage, ainsi que d'autres biotopes, à des endroits critiques en termes d'érosion et le long des cours d'eau.

Ces mesures visent à développer simultanément la biodiversité et la protection contre l'érosion en créant des bandes qui constituent à la fois un réseau de biotopes et renforcent la protection contre l'érosion par le paysage cultivé. En outre, elles doivent tenter de freiner ou d'éviter les effets du ruissellement et de l'érosion, c'est-à-dire l'écoulement d'engrais, de produits phytosanitaires et de sédiments.

2. Conditions

2.1 Conditions générales:

- Le demandeur doit être un agriculteur actif (voir fiche « Agriculteur actif »).
- La demande d'aide doit être introduite dans les délais impartis à l'aide de la demande surfaces/recensement viticole. La demande est faite chaque année.
- L'agriculteur/le viticulteur remplit les exigences de la conditionnalité élargie et sociale.
- Sont exclus du bénéfice de l'aide
 - les bandes anti-érosion situées dans des zones à risque d'érosion élevé ou moyen et comptabilisées au titre des obligations de la BCAE¹ 8,
 - les bandes comptabilisées pour l'obligation de la BCAE 8 (pourcentage minimal de terres non productives sur les terres arables),
 - les bandes situées sur des parcelles faisant l'objet d'une demande d'aide à la création de surfaces non productives (n° 512) ou servant de zones refuges sur prairies de fauche dans le cadre de l'aide à la création de zones refuges sur prairies de fauche (n° 517).
- Le régime d'aide vise à encourager l'établissement et le maintien de bandes non-productives sur les surfaces utilisées à des fins agricoles. On distingue les bandes suivantes :

Type de bande	Largeur	Couverture du sol
Bande en bordure de champ sur terre arable	3 - 30 m	Végétation spontanée Couvert herbacé normal Couvert mellifère
Bande à l'intérieur du champ sur terre arable		
Bande tampon le long de cours d'eau sur terre arable		
Bande en bordure de forêt sur terre arable		
Bande en bordure sur prairies et pâturages permanents	3 - 30 m	Prairies de fauche Pâturages à clôture amovible
Bande tampon le long de cours d'eau sur prairies et pâturages permanents		
Bande en bordure de forêt sur prairies et pâturages permanents		
Bande en bordure de culture permanente sur cultures permanentes	3 - 30 m	Végétation spontanée Couvert herbacé normal Couvert mellifère
Bande tampon le long de cours d'eau sur cultures permanentes		
Bande en bordure de forêt sur cultures permanentes		

- Une même bande ne peut pas appartenir à plusieurs types de bandes et ne peut donc pas bénéficier d'aides différentes.
- L'utilisation de fumure organique ou minérale ainsi que des produits phytopharmaceutiques est interdite. Toutefois, ces restrictions ne sont pas applicables sur terres arables dès le début des travaux préparatoires pour le semis de la culture suivante.

¹ Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales

- Les bandes ne peuvent pas couvrir la totalité de la surface d'une parcelle. Dans ce cas, la parcelle est classée en jachère.

2.2 Conditions sur terres arables/cultures permanente :

- En cas de couvert mellifère, l'exploitant doit conserver la facture de la semence à des fins de contrôle pour une durée d'au moins 3 années.
- Les couverts mellifères doivent répondre aux conditions reprises à l'annexe.
- Les surfaces doivent être entretenues par une fauche, un broyage ou un pacage. Ces mesures ne peuvent débuter qu'à partir du 15 juillet.

Par dérogation à cette règle, les bandes à couvert mellifère doivent être entretenues par fauchage ou mulching entre le 15 juillet et le 15 octobre soit annuellement soit par des opérations biennuelles de lutte mécanique contre la prolifération de graminées et d'adventices vivaces telles que l'oseille commune et le cirse des champs. Les opérations ont lieu avant la floraison desdites adventices. Ainsi, en cas d'entretien biennuel, les opérations peuvent se limiter par année à une moitié de la bande.

Le mélange mellifère est pluriannuel et ne doit pas être réensemencé chaque année. Le renouvellement n'est nécessaire que si au cours des années le couvert végétal ne répond plus à la définition du mélange.

- Le couvert végétal doit rester en place jusqu'au début des travaux préparatoires pour l'ensemencement de la culture suivante.

2.3 Conditions sur prairies et pâturages permanents :

- Les surfaces sont à entretenir soit par fauchage, broyage ou pacage :
 - Avec entretien à partir du 15 juillet pour les variantes 4a et 5a [variantes de base] ;
 - Avec entretien à partir du 1^{er} septembre pour les variantes 4b et 5b ["vieille herbe"].
- Le couvert végétal peut aussi être utilisé à des fins fourragères.
- En cas de parcelles pâturées, la bande est démarquée par une clôture amovible.

3. Montants de l'aide

L'enveloppe financière annuelle pour l'aide à l'installation de bandes non productives s'élève à **2 090 300 €**.

Les montants prévisionnels des primes sont les suivants :

Variante	Type de la bande	Surface de référence	Montant de l'aide
513-AD1	Bande sur terre arable ou culture permanente avec végétation spontanée	410 ha	800 €/ha
513-AD2	Bande sur terre arable ou culture permanente avec couvert herbacé normal	200 ha	590 €/ha
513-AD3	Bande sur terre arable ou culture permanente avec couvert mellifère	200 ha	1 230 €/ha
513-MW1	Bande sur prairies de fauche non pâturées jusqu'au 15 juillet	390 ha	670 €/ha
513-MW2	Bande sur prairies de fauche non pâturées jusqu'au 1 ^{er} septembre	280 ha	850 €/ha
513-W1	Bande sur pâturage avec/sans fauche jusqu'au 15 juillet	390 ha	1 300 €/ha
513-W2	Bande sur pâturage avec/sans fauche jusqu'au 1 ^{er} septembre	280 ha	1 400 €/ha

La superficie totale admissible au bénéfice de l'aide au titre du présent régime et du régime 512 (surfaces non productives) est plafonnée à 10% de la superficie des codes de culture admissibles.

Ces montants s'appliquent à la surface de référence éligible indiquée. Si la superficie totale éligible dépasse cette superficie de référence, l'enveloppe financière peut être augmentée si les enveloppes financières d'autres régimes biologiques ne sont pas épuisées. Si ce n'est pas le cas, la prime par hectare est réduite au prorata.

4. Personnes de contact

En cas de questions, veuillez contacter les agents en charge:

Lydie FASSBINDER	Tel.: 247-72577	Reform23@ser.public.lu
Yannick REISER	Tel.: 247-82579	

Annexe: Conditions relatives aux mélanges mellifères

- Le mélange mellifère doit contenir au moins vingt espèces d'origine autochtone des espèces de plantes énumérées ci-dessous. Sont considérées comme espèces d'origine autochtone les espèces originaires et pérennes de la grande région du Luxembourg.
- Ces espèces constituent au moins 80 pour cent en poids dans le mélange semé. La part restante est constituée de plantes arables annuelles ou de plantes fourragères.
- L'espèce prépondérante dans le mélange ne peut pas dépasser 20 pour cent en poids dans le mélange semé.
- Selon les disponibilités de semences sur le marché, le ministre peut déroger au pourcentage repris au 2^e point en fixant ce dernier entre 40 et 80 pour cent.
- La densité de semis indiquée par le producteur de semences doit être respectée.

Liste des espèces végétales autorisées

Espèces végétales sauvages	Espèces culturales ou fourragères
Anthemis tinctoria Arctium lappa Centaurea cyanus Cichorium intybus Daucus carota Dipsacus fullonum Echium vulgare Hesperis matronalis Hypericum perforatum Isatis tinctoria Linaria vulgaris Malva moschata Malva sylvestris Melilotus album Melilotus officinalis Oenothera biennis Papaver rhoeas Pastinaca sativa Reseda luteola Saponaria officinalis Silene alba (Silene latifolia subsp. alba) Silene dioica Sinapis arvensis Verbascum lychnitis Verbascum nigrum Verbascum thapsus	Brassica oleracea Brassica rapa Fagopyrum esculentum Foeniculum vulgare Helianthus annuus Lepidium sativum Linum usitatissimum Medicago sativua, Medicago x varia Nigella sativa Petroselinum crispum Raphanus sativus Spinaca oleracea Vicia sativa